



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DÉFINITIF D'AMÉNAGEMENT FONCIER DANS LES COMMUNES D'AUMERVAL, AMETTES ET FERFAY AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE BAILLEUL-LES- PERNES, FLORINGHEM ET PERNES

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 6 octobre 2014 ordonnant l'aménagement foncier et fixant le périmètre des opérations dans les communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay, avec extension sur les communes de Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 5 février 2018 modifiant le périmètre des opérations d'aménagement foncier dans les communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay, avec extension sur les communes de Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes ;

Vu la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 22 octobre 2019 fixant la prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier des communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay ;

Vu la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 10 mars 2021 modifiant les dates de prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier des communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay ;

Vu la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 27 juillet 2021 reportant d'une année la prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier des communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay ;

Vu la délibération du Président du Conseil départemental de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles en date du 07 juin 2021 ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 10 novembre 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie ;

Vu la décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23 juin 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 6 octobre 2014.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le plan d'aménagement foncier des communes de Aumerval, Amettes et Ferfay, modifié conformément aux décisions rendues le 10 novembre 2021 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.
- Article 2 :** Le plan sera déposé en mairies de Aumerval, Amettes et Ferfay le 15 novembre 2023, cette formalité entraîne le transfert de propriété.
Les plans concernant les communes en extension, à savoir les communes de Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes, seront respectivement déposés dans lesdites communes le 15 novembre 2023.
- Article 3 :** Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires de Aumerval, Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes, affiché en mairies de Aumerval, Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes pendant au moins quinze jours.
- Article 4 :** Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Aumerval, Amettes et Ferfay le 27 juillet 2021 et prescrites à titre provisoire par la délibération du Conseil départemental du 7 juin 2021, sont définitives.
- Article 5 :** Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 10 novembre 2021 et sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'Environnement.
Le présent arrêté sera notifié au maire et au président de l'Association Foncière Agricole et Forestier de Aumerval, Amettes et Ferfay, maître d'ouvrage des travaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairies de Aumerval, Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes pendant quinze jours au moins. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais et les maires des communes de Aumerval, Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 27 octobre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Matthieu BIELFELD

Rédaction-Validation Chef de Service-Visa Directeur de
pôle-Envoi parapheur électronique ?-Envoi e-Parapheur-
Consultation Juridique-Consultation Commande Publique-
Dossier validé dans le parapheur électronique-
Numérotation-Consultation Finances-Numérotation-
Numérotation-Télétransmission-Saisie date d'affichage-
Affichage (export)-Préparation RAA-Saisie date de
publication (et export)-Information Acte exécutoire